



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05244

Numéro SIREN : 804 698 116

Nom ou dénomination : 3ID2PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2014 sous le numéro de dépôt A2014/023403

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

23603

LYON



4527717

Dénomination : 3ID2PLUS
Adresse : 13 rue Professeur Florence 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B05244
n° d'identification : 804 698 116
n° de dépôt : A2014/023403
Date du dépôt : 24/09/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 26/08/2014



4527717

3id2plus

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 13 rue du Professeur Florence – 69003 LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes.

Les soussignées :

Monsieur Frédéric André Antonin PICLIN

Né le 11 avril 1977 à COGNAC (16)

De nationalité française

Demeurant 13 rue du Professeur Florence 69003 LYON

Pacsé par acte en date du 5/08/2010 sous le régime de l'indivision à Madame Marie HALIC, née le 22/02/1979 à METZ (57), de nationalité française, demeurant 13 rue du Professeur Florence 69003 LYON

Madame Marie HALIC, pacsée sous le régime de l'indivision avec Monsieur Frédéric PICLIN, soussignée, apporteur de deniers pouvant dépendre de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des actions souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à Monsieur Frédéric PICLIN pour la totalité des actions souscrites.

Monsieur Alexandre Jean SIGWARTH

Né le 2 mai 1971 à STRASBOURG (67)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant Calle OASIS, 16 Apt, 38632 GUARGUACHO, S/C TENERIFE - ESPAGNE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, et en cas de silence des présents statuts, par le régime légal applicable aux sociétés anonymes.

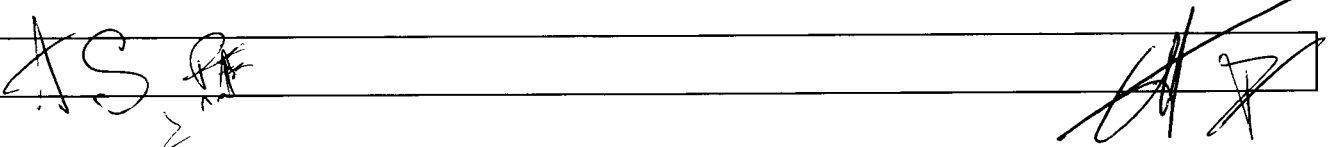
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Prestations d'externalisation et de services de mise en page, de conception, de développement ainsi que de maintenance de services et d'applications informatiques ; prestations et assistance dans l'exécution de relevés et dans le traitement de données de terrain,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles ou toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, de souscription ou d'achat de

Paraphes



titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droit de propriété intellectuelle et brevets concernant ces activités,

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à en favoriser son extension ou son développement.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 3id2plus

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 13 rue du Professeur Florence – 69003 LYON
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

5. DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de Mille euros (1.000 €).

Cette somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation par la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Agence Montchat 70 Cours du Docteur Long à Lyon (69003), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque annexé aux présentes.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1.000 €), entièrement libérée.

Il est divisé en cent (100) actions émises au nominal de Dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

Paraphes

AS

mm



8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**8.1 Augmentation de capital - règles générales**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8.2 L'augmentation de capital

Elle résulte, sur le rapport du président, d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.3 Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.4 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

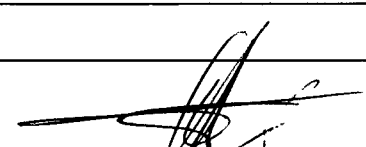
Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.5 Réduction - Amortissement du capital

Les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent, le cas échéant, déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la réduction du capital.



Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision collective des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la société au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés dans les proportions figurant à l'article 18.2, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de la collectivité des associés.

11.4 La collectivité des associés n'est responsable du passif social qu'à concurrence des apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

- 11.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

- 12.2** La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

12.3 Droit de Prémption

Toutes les cessions d'actions, sont soumises au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois (1^{er} Délai), à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée (2^d Délai). Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du 2^d Délai prévu ci-dessus et avant celle du 1^{er} Délai, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Paraphes

AS

m. l.



Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.4 Procédure d'agrément

Toutes les cessions ou mutations y compris entre associés, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux,
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social,
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée,

doivent être autorisées préalablement par la collectivité des associés à une majorité représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

AS

M.P.

J.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

12.5. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 40% du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit. Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

12.6 Tous Transferts de Titres contrevenant aux dispositions du droit de préemption, de la procédure d'agrément ou du droit de sortie conjointe sont nuls.

Paraphes

AS ffr 217

2 -

Signature

13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

13.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- l'associé qui porterait une atteinte grave à l'intérêt social et/ou à la bonne marche des affaires sociales.

13.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément, de préemption et de droit de sortie conjointe prévues aux présents statuts.

13.4 Prise d'effet de la décision d'exclusions

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.5 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

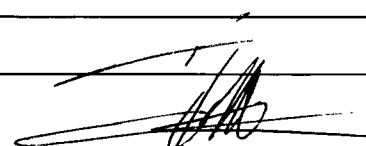
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14. PRÉSIDENCE

14.1 La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance,

Paraphes

au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction.

Le président prendra seul les décisions en matière de ressources humaines, sauf délégation de pouvoir accordé par celui-ci.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements ou emprunts supérieurs à 50.000 €,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances d'un montant supérieur à 50.000 €.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 14.2** La durée des fonctions de président est illimitée, sauf décision ordinaire du ou des associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision ordinaire des associés. Il est révocable sans motif à tout moment par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission, révocation (hors cas de faute grave ou lourde) ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 14.3** La rémunération du président est fixée par décision ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

- 14.4** Le président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du code du travail.

15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du président, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision ordinaire, non impérativement motivée, des associés, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation (hors cas de faute grave ou lourde) ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au président. Les cas de limitations de pouvoirs du président sont également applicables au directeur général.

La rémunération du directeur général est fixée par décision ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

16. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU L'UN DE SES ASSOCIÉS DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE À 10%

16.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président en l'absence de Commissaire aux comptes.

16.2 Le Commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

16.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le dirigeant de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.4 Les conventions non approuvées préalablement par les associés pourront être ratifiées a posteriori par un vote de la collectivité des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, statuant au vu d'un rapport spécial du Président exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable prévue au présent article n'a pas été suivie.

16.5 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

16.6 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

17. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

- 17.1** En cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

17.2 Les décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Constatation dans un acte de la décision unanime des associés.

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

17.2.2 Réunion d'une assemblée

Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également l'être par chacun des associés, pris individuellement.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique HUIT (8) jours ouvrables au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés.

Feuille de présence - bureau – ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

17.2.3 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 17.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention », en cochant la case concernée.

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, . . .) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

17.2.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

17.2.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Paraphes

AS RM AB

L

- 17.2.6 Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

18. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes sociaux annuels, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le président de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le ou les directeur(s) général(aux) de la société,
- fixer la rémunération allouée au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux),
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- décider de transférer le siège social,
- approuver les conventions réglementées,
- décider la transformation de la société,
- décider la prorogation de la durée de la société,
- décider la dissolution de la société,
- décider de l'agrément en cas de Transfert de titres ou de valeurs mobilières de la société,
- autoriser des décisions du président visées à l'article 14 des présents statuts,
- modifier les statuts.

18.2 Répartition des droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de la société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3 Quorum et Majorité

18.3.1 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que des associés détenant plus du quart du capital et des droits de vote soient présents ou représentés, pour les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

18.3.2 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la décision d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- la décision de transférer le siège social,
- la décision de transformer la société,
- la décision de proroger la durée de la société,
- la décision de dissoudre la société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité représentant plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité représentant au moins les deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

19. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande

à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de dépassement des seuils prévu par le Code de commerce et édicté par décret, les comptes sociaux devront être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant seront alors désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux par une décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique le cas échéant. Les fonctions de commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de la collectivité des associés, le cas échéant, qui approuve les comptes.

21. COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans l'entreprise, exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 30 septembre 2015.

23. COMPTES ANNUELS

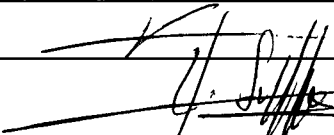
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce et notamment au régime légal applicable aux sociétés anonymes.

Une décision de la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les délais légaux.

Paraphes

AS fpi 007

1 -



24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la société.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

25. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

27. CONTESTATIONS – DÉLAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

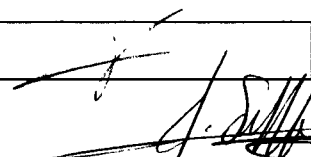
28. RÉPARTITION INITIALE DU CAPITAL SOCIAL

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par Monsieur Frédéric PICLIN et Monsieur Alexandre SIGWARTH lesquels ont souscrit :

- Monsieur Frédéric PICLIN : quatre vingt dix (90) actions de Dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant 90 % du capital et des droits de vote de la société,
- Monsieur Alexandre SIGWARTH : dix (10) actions de Dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant 10 % du capital et des droits de vote de la société.

Paraphes

AS FPS MM



29. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la société est :

Monsieur Frédéric PICLIN,
Né le 11 avril 1977 à COGNAC (16)
De nationalité française
Pacsé sous le régime de l'indivision
Demeurant 13 rue du Professeur Florence 69003 LYON

Monsieur Frédéric PICLIN est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Frédéric PICLIN a déclaré accepter ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

30. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**30.1 Mandat**

Les associés donnent à Monsieur Frédéric PICLIN tous pouvoirs en vue de signer tous actes et documents nécessaires à la constitution de la société en formation.

30.2 Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation

Les engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société en cours de constitution figurent dans l'état ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Frédéric PICLIN est dès à présent autorisé à réaliser tout acte ou à prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tous actes, souscrire tous engagements et plus généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés la plus proche.

30.3 Publicité

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présentes, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Paraphes

AS

→

F. Piclin
J. Engelle

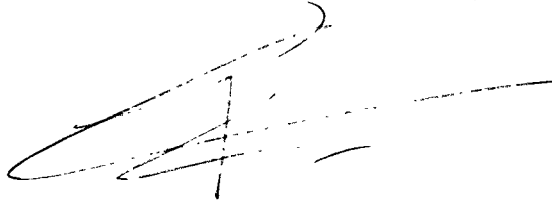
30.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

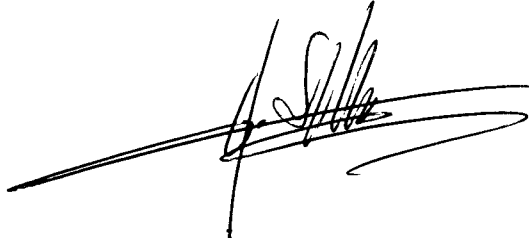
Fait à LYON,
Le 26 août 2014
En 7 exemplaires originaux.

Monsieur Frédéric PICLIN

« bon pour acceptation des fonctions de président »



Monsieur Alexandre SIGWARTH



Madame Marie HALIC

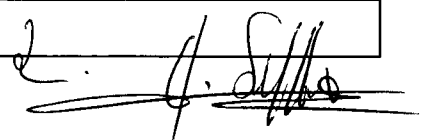
« bon pour renonciation à la qualité d'associée »



Paraphes



PSI MHA



ANNEXE

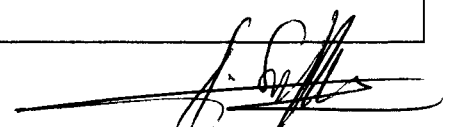
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- (1) Ouverture d'un compte professionnel au nom de la société en formation,
- (2) Domiciliation de la société,
- (3) Tous frais et honoraires liés à la constitution de la société en formation.

Paraphes

AS

FR



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

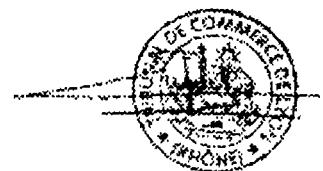
LYON



4527718

Dénomination : 3ID2PLUS
Adresse : 13 rue Professeur Florence 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B05244
n° d'identification : 804 698 116
n° de dépôt : A2014/023403
Date du dépôt : 24/09/2014

Pièce : Liste des souscripteurs du 26/08/2014



4527718

SAS 3id2plus, au capital de 1.000 euros

Siège social : 13 rue du Professeur Florence – 69003 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1.000 euros

Nombre d'actions : 100

Valeur nominale : 10 euros

Libérées à la souscription : 100

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, Prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	PICLIN Frédéric, 13 rue du Professeur Florence – 69003 Lyon	90	900	900
2	SIGWARTH Alexandre, Calle Oasis, 16 Apt 2A, 38632 Guarguacho, S/C tenerife Espagne	10	100	100
Total des actions souscrites				100
Total du montant nominal de ces actions				1.000
Total des versements effectués				1.000

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société 3id2plus ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Frédéric PICLIN, représentant les associés fondateurs de la Société.

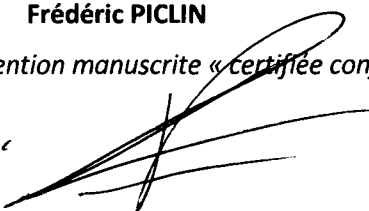
Fait à Lyon,

Le 26/08 2014.

Frédéric PICLIN

(signature avec mention manuscrite « certifiée conforme »)

certifiée conforme



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4527719

Dénomination : 3ID2PLUS
Adresse : 13 rue Professeur Florence 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B05244
n° d'identification : 804 698 116
n° de dépôt : A2014/023403
Date du dépôt : 24/09/2014

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 26/08/2014



4527719

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM LYON MONTCHAT, 70 COURS DOCTEUR LONG 69003 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Frédéric PICLIN, représentant de la société 3id2plus S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe SAS EN FORMATION 13 RUE PROFESSEUR FLORENCE 69003 LYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
PICLIN Frédéric	90	900 €
SIGWARTH Alexandre	10	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07339 00020383102 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

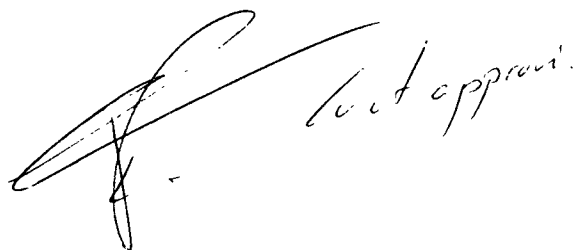
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 août 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14



CREDIT MUTUEL Lyon Montchat
70 cours Docteur Long
69003 LYON
Tél. 0820 369 049 - Fax 04 72 68 79 41

